



LA FOIRE AUX QUESTIONS FORMATION ET ALTERNANCE D'OPCO EP EST À VOTRE DISPOSITION !

Cette FAQ met à portée de clic toutes les réponses aux questions fréquentes sur la formation et l'alternance. Aux 280 réponses déjà disponibles pour les entreprises viendront bientôt s'ajouter des contenus spécialement pensés pour vous.

[DÉCOUVRIR QUESTION FORMATION](#)

3 QUESTIONS À...



© Marc Chesneau

MARYLINE DENIS
directrice Production
chez Opco EP

Les évolutions apportées par la réforme du financement de l'apprentissage (voir la [Lettre aux prestataires – Juillet 2025](#)) impactent dans un délai très court le traitement des contrats d'apprentissage et le versement des niveaux de prise en charge (NPEC) aux prestataires de formation, dans une période propice au recrutement de nouveaux apprentis.

Comment Opco EP s'est-il préparé à ces changements ?

Dès les premières informations sur la réforme du financement de l'apprentissage, un groupe projet a été mis en place au sein d'Opco EP : l'objectif était que tous nos systèmes d'information et de gestion soient opérationnels pour le 1^{er} juillet 2025. Tous les services d'Opco EP (gestion, informatique, offre de services, marketing...) se sont mobilisés à cet effet et nous avons participé aux réunions de travail organisées par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) avec l'ensemble des OPCO. Les collaborateurs d'Opco EP en charge du conseil et de la gestion ont aussi bénéficié d'un accompagnement pour mieux comprendre les impacts de cette réforme.

■ ... que tous nos systèmes d'information et de gestion soient opérationnels pour le 1^{er} juillet 2025 ■

Dans le cadre de cette réforme, quels sont les outils mis en place par Opco EP pour simplifier les démarches des organismes de formation par apprentissage (OFA) et des employeurs ?

Nous avons fait évoluer nos outils informatiques afin que tous intègrent les changements apportés par la réforme : sur le mode de calcul du « coût contrat », la modification des échéanciers de paiement, la participation forfaitaire des employeurs pour les contrats de niveau 6 (bac+3) ou plus. Nous avons mis à jour les différents portails : norme d'échange inter-OPCO, portail à destination des entreprises, portail « action apprentissage » destiné aux centres de formation d'apprentis (CFA). Nous avons également actualisé le **simulateur Alternance** présent sur le Hub de l'alternance.

Ainsi, nos outils intègrent désormais :

- la proratisation des NPEC en nombre de jours – l'outil calcule automatiquement les différentes échéances ;

- le reste à charge pour les niveaux 6 et plus – la participation forfaitaire de l'entreprise est automatiquement déduite du versement au CFA et il est rappelé à celui-ci, dans le courrier qui accompagne la notification de la prise en charge, qu'il doit facturer directement cette participation à l'entreprise ;
- les différents documents à fournir lors de la facturation – facture, certificat de réalisation et, si le contrat est concerné, copie de la facture envoyée à l'entreprise pour le recouvrement de la participation forfaitaire.

→ Attention !

Pour sécuriser vos prises en charge, pensez à bien transmettre à Opco EP tous les documents demandés pour le versement du solde et **soyez attentifs au respect du délai pour cette transmission** : si ces documents ne sont pas transmis à Opco EP dans les quatre mois qui suivent le terme du contrat, celui-ci ne versera pas le solde du NPEC. Plus de 170 000 contrats devraient être traités cette année par les services d'Opco EP, alors n'attendez pas pour déposer vos contrats !

INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

3 QUESTIONS À...

Quelles actions de communication ont été déployées pour informer rapidement les entreprises et les OFA de ces changements ?

Différents supports et actions de communication ont été déployés par Opco EP pour faciliter la compréhension des évolutions apportées au financement des contrats conclus depuis le 1^{er} juillet :

- dès le mois de juin, nous avons organisé des webinaires pour les CFA et nous avons eu plus de 1 000 participants à ces événements ;
- un **numéro spécial de la Lettre aux prestataires de formation** a été diffusé en juillet aux CFA pour les aider à comprendre les nouvelles règles, anticiper les impacts et sécuriser leur conformité ;
- une **rubrique dédiée à la réforme** a été ajoutée sur le site Internet d'Opco EP – elle comporte un lien vers le **replay des webinaires**, des

exemples de calcul du coût contrat et de la participation financière des entreprises, des infographies sur les échéanciers de paiement, une FAQ ;

- des informations sur cette réforme ont aussi été diffusées sur les réseaux sociaux, notamment sur LinkedIn ;
- les équipes territoriales et du centre d'appels répondent également à toutes les questions des entreprises et des OFA.

→ **Pour en savoir plus, contactez Opco EP.**

DOSSIER

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Le cadre réglementaire évolue !

Le décret du 6 juin 2025 fait évoluer les critères d'enregistrement des certifications professionnelles dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et des certifications ou des habilitations dans le répertoire spécifique (RS). Il précise la forme juridique et le contenu des habilitations délivrées par les certificateurs aux organismes de formation (OF) pour préparer à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou d'une habilitation ou pour assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen. Il renforce également les pouvoirs de contrôle de France compétences, ainsi que les sanctions que l'institution peut prononcer à l'encontre des certificateurs.

De nouvelles exigences pour les enregistrements et les réenregistrements

À compter du 1^{er} octobre 2025, les critères d'enregistrement s'appliquant aux demandes déposées auprès de France compétence évoluent. Ainsi, pour les certifications enregistrées dans le RNCP comme dans le RS, les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation doivent désormais intégrer, outre la prise en compte des situations de handicap :

- les effets des transitions écologique et numérique sur les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice des métiers ou des emplois concernés par le projet de certification professionnelle ou le projet de certification ou d'habilitation ;
- les principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail.

Pour l'analyse des **promotions de titulaires**, dans le cadre d'une première demande d'enregistrement, il est désormais possible de s'appuyer sur **une seule promotion mais l'enregistrement sera dans ce cas limité à trois ans**. Rappelons que, grâce à cette analyse, France compétences s'assure de l'adéquation du métier concerné par le projet de certification aux emplois occupés.

Lors de l'examen de la demande d'enregistrement ou de réenregistrement, France compétences vérifiera dorénavant « la réalité des moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre pour la réalisation des actions de formation (ou, pour les certifications RNCP, des actions de reconnaissance des acquis de l'expérience) suivies par les promotions de titulaires » et l'adéquation des formations mises en œuvre avec les référentiels d'activités et de compétences

des certifications concernées. **Le contrôle de France compétences est donc élargi aux conditions de réalisation de la formation des candidats** : adéquation entre les référentiels et les programmes de formation, qualification et les compétences des formateurs et des intervenants, durées de formation, modalités et moyens pédagogiques déployés...

Les demandes d'enregistrement aux répertoires nationaux (RNCP et RS) pourront être **refusées**, préalablement à tout examen du dossier, en cas de **fausse déclaration**, notamment sur les données relatives aux promotions de titulaires, de **reproduction littérale** de tout ou partie d'un référentiel existant ou de **communication au public d'informations trompeuses** portant sur les actions de formation ou de reconnaissance des acquis dispensées par le demandeur ou les organismes qu'il a habilités.

DOSSIER

En outre, après **trois refus d'enregistrement sur une période de cinq ans** (pour les motifs énoncés ci-avant ou après examen des demandes), une nouvelle demande d'enregistrement portant sur

un projet de certification professionnelle ou de certification ou d'habilitation similaire ne peut être déposée avant un délai d'un an à compter du dernier refus.

Un encadrement plus strict des habilitations délivrées par les certificateurs

À compter du **1^{er} octobre 2025**, les habilitations délivrées par les ministères et les organismes certificateurs, par voie de décision ministérielle ou de **convention d'habilitation**, doivent nécessairement préciser :

- l'objet de l'habilitation (habilitation à former et/ou à évaluer les candidats) ;
- les certifications professionnelles, les blocs de compétences, les certifications ou les habilitations concernés ;
- la période de validité de l'habilitation ;
- les **moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement** devant être mis en œuvre par l'organisme habilité ;
- le cas échéant, les modalités de détermination et d'acquittement de la contrepartie, notamment financière, demandée par l'organisme certificateur au bénéficiaire de l'habilitation ;
- le cas échéant, les **conditions et les modalités de recours à la sous-traitance**, si la formation ou l'action validant les acquis de l'expérience est éligible au **compte personnel de formation**, ainsi que les obligations et responsabilités incombant aux sous-traitants ;
- pour les certifications éligibles à **l'apprentissage**, lorsqu'une convention lie un établissement d'enseignement à un CFA, celle-ci doit préciser les modalités de gestion administrative des contrats d'apprentissage et, le

cas échéant, les missions du CFA que l'établissement d'enseignement accomplit.

Les organismes habilités à assurer la formation des candidats à une certification professionnelle ou à une certification ou une habilitation **sont tenus d'utiliser l'intitulé exact de la certification** professionnelle du ou des blocs de compétences qui les constituent auxquelles ils préparent, **dans toute communication** : demande de référencement sur MonCompteFormation, documents transmis aux financeurs et tous documents communiqués au public, quel que soit le support utilisé.

Ces organismes sont également tenus de :

- préparer les candidats à l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences, y compris transversales, identifiées dans le référentiel de compétences ;
- respecter les prescriptions définies, le cas échéant, par le ministère ou l'organisme certificateur (ou par la réglementation) en matière de durées minimales de formation, minimales et maximales des stages et des périodes de formation en milieu professionnel obligatoires, d'obligations de formation en présentiel ou de nombre maximal de stagiaires par formateur.

Si les organismes habilités qui préparent aux certifications communiquent au public des informations trompeuses, notamment sur les débouchés ou le contenu des formations, **France compétences peut refuser l'enregistrement ou supprimer**

la certification en cause des répertoires.

Il en est de même en cas de fausse déclaration sur les données relatives aux promotions ou de « plagiat » d'une certification existante.

Les organismes habilités à évaluer les candidats sont, quant à eux, tenus :

- d'organiser des sessions d'examen conformes au référentiel d'évaluation de la certification professionnelle ou de la certification ou de l'habilitation concernée ;
- lorsqu'ils sont également habilités à former, d'inscrire à une session d'examen organisée par leurs soins les personnes à qui ils ont dispensé une préparation à la certification.

En cas de manquement par l'organisme habilité à ses obligations, le ministre certificateur peut suspendre à titre conservatoire la décision d'habilitation, voire abroger cette décision. Pour le même motif, l'organisme certificateur peut suspendre, voire résilier la convention d'habilitation après avoir informé l'organisme habilité des griefs formulés à son encontre et laissé à ce dernier un délai suffisant pour présenter ses observations.

→ **Compte tenu des nombreuses modifications apportées par ce décret, les outils mis à disposition des organismes certificateurs par France compétences (Guides et Vadémécum, Notices d'aide et notes d'analyse) devraient être prochainement actualisés.**

DOSSIER

Un autre **décret, du 12 août 2025**, modifie les modalités de fonctionnement des Commissions paritaires consultatives (CPC) chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression des diplômes et des titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État. Ce décret clarifie notamment le droit d'initiative confié aux Commissions paritaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE-FP)

de branches professionnelles pour proposer la création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou de titre à finalité professionnelle. Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2025, les CPNE-FP, à l'initiative de la création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou de titre à finalité professionnelle, transmettent au ministre certificateur compétent, pour examen, leur proposition de création et en justifient la nécessité. Cette proposition peut, le cas échéant,

être assortie de projets de référentiels. Le ministre certificateur saisi fait alors connaître à la CPNE-FP, dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sa décision de prise en compte, totale ou partielle, ou de rejet du projet de diplôme ou de titre à finalité professionnelle. La décision du ministre certificateur est motivée et inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante de la CPC.

Article R. 6113-24-2 du Code du travail



Validation des acquis de l'expérience (VAE) : missions et obligations des accompagnateurs VAE

• Un **arrêté du 3 juillet 2025** détermine les **modalités d'accompagnement** des personnes engagées dans un parcours de VAE ainsi que le **modèle de dossier permettant au certificateur de se prononcer sur la recevabilité** de la demande de VAE. Ce texte précise, au travers d'un cahier des charges détaillé, les missions et les obligations des organismes qui accompagnent les candidats à la VAE : actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'accompagnement, compétences et postures attendues des accompagnateurs, modalités de référencement sur la plateforme **France VAE**. Il fixe également deux modèles distincts de « dossier de faisabilité », selon que le candidat à la VAE bénéficie ou non d'un accompagnement dans sa démarche.

• Un **décret du 18 juillet 2025** modifie, quant à lui, les **conditions d'éligibilité au compte personnel de formation (CPF) des actions de VAE**. Applicable depuis le 1^{er} août 2025, ce texte prévoit que peuvent être financés par le CPF « l'ensemble des frais liés à l'accompagnement pour la totalité du parcours de VAE, ainsi que les frais de jury ». Les informations sur les frais et les modalités de jury sont communiquées au titulaire de compte par l'accompagnateur VAE. Ce décret précise également les conditions spécifiques de référencement des accompagnateurs VAE sur MonCompteFormation.

→ **Pour en savoir plus sur les évolutions apportées par ces textes, consulter l'actualité publiée sur le portail d'information des OF et la version actualisée du guide utilisateur.**

INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

BRÈVES

Déclaration d'activité des prestataires : évolution de la procédure

La procédure d'enregistrement des déclarations d'activité (DA) des prestataires d'actions concourant au développement des compétences est modifiée par un **décret du 29 juillet 2025**. Ainsi, depuis le 1^{er} août :

- doit être joint à la DA une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du déclarant (pour les personnes physiques) ou du dirigeant (pour les personnes morales) ou un justificatif numérique d'identité dont la certification est garantie par l'État ;
- les organismes qui relèvent du régime micro-social et dont le chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas 77 700 € par an n'ont plus à joindre à la DA une copie de la première convention ou du premier contrat de formation (ni les informations relatives au contenu des actions, à leur organisation et aux moyens techniques et pédagogiques mobilisés). Ces organismes transmettront une présentation succincte de leur activité, selon un modèle qui sera fixé par arrêté ministériel (à paraître) ;
- le délai d'instruction de la déclaration est porté à deux mois (au lieu de 30 jours), le silence gardé par l'administration dans ce délai vaut enregistrement de la DA.

→ Pour plus de détails, consulter la page du site du ministère du Travail « **Les organismes de formation : formalités administratives** » mise à jour le 14 août.

CPF : obligation de déclaration de la sous-traitance pour les formations éligibles au compte

Une **actualité** publiée sur le portail d'information des Organismes de Formation (EDOF) rappelle les règles applicables, depuis le 1^{er} avril 2024, en matière de sous-traitance dans le cadre du CPF : mentions obligatoires du contrat de sous-traitance, règles à respecter par les sous-traitants... Il est rappelé que les **OF référencés doivent déclarer chaque année le volume d'activité qu'ils sous-traitent** (celui-ci étant, sauf exception, limité à 80 % du chiffre d'affaires annuel réalisé sur MonCompteFormation). Dans ce cadre, **un espace déclaratif est disponible sur EDOF depuis la mi-juin 2025 et une FAQ**, qui sera complétée et mise à jour régulièrement, a été mise en ligne le 30 juin par le Ministère du Travail.

S'agissant d'une 1^{ère} campagne de déclaration, et afin d'accompagner au mieux les organismes de formation concernés, **les données relatives à la sous-traitance pourront être renseignées sur une période allant jusqu'au 30 novembre 2025 dernier délai**.

→ À noter

Pour cette première déclaration, exceptionnellement, le plafond maximal des prestations sous-traitées est calculé sur la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2024.

Formations en santé et sécurité au travail et passeport de prévention : les modalités de déclaration par les OF sont précisées

Un **décret du 1^{er} août 2025** précise les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les OF et les employeurs dans le **passeport de prévention**, ainsi que les formations concernées par cette obligation de déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations et les modalités de vérification et de correction des données. Certaines dispositions de ce décret entrent en vigueur dès le 1^{er} septembre 2025, d'autres ne seront applicables qu'au cours de l'année 2026.

Les formations éligibles à la déclaration seront déclarées progressivement par les OF et les employeurs, respectivement **jusqu'au 30 juin 2026** et jusqu'au 30 septembre 2026. Les délais de déclaration et de vérification sont prolongés d'un trimestre durant la période transitoire, avec une précision pour les **formations délivrées entre le 1^{er} et le 30 septembre 2025** qui doivent être déclarées par l'OF avant le **1^{er} juillet 2026** et dont les déclarations sont vérifiées par l'employeur avant le 1^{er} octobre 2026.

→ Des **ressources** sont mises à disposition pour accompagner les prestataires et les employeurs dans ces déclarations. Un **simulateur**, permet notamment aux prestataires d'identifier plus précisément les formations qui doivent être déclarées dans ce cadre.

INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

BRÈVES

Certifications professionnelles : nouveaux enregistrements aux répertoires nationaux

De nombreuses certifications professionnelles, certifications et habilitations ont été enregistrées par France compétences aux mois de **mars**, **avril**, **mai**, **juin** et

juillet 2025. Voici certaines de celles enregistrées au **RNCP** par les branches professionnelles relevant d'Opco EP :

Intitulé de la certification	Certificateur(s)	Durée d'enregistrement	Niveau
Auxiliaire spécialisé vétérinaire	Animal pro formation – syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL)	3 ans	4
CQP Intervenant médico-technique à domicile	Association paritaire pour l'aide à la négociation entre les interlocuteurs du négoce et des prestations dans les domaines Médico-techniques – CPNE-FP du négoce et des prestations de services dans les domaines médico-techniques	3 ans	4
CQP Assistant médical	CPNE-FP des personnels des cabinets médicaux	5 ans	4

Et celle parmi les enregistrements au répertoire spécifique (RS).

Intitulé de la certification	Certificateur(s)	Durée d'enregistrement
CQP Réaliser des prestations de stylisme ongulaire	APANECEP – CPNE-FP de la branche de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie	5 ans

Fraude aux aides publiques : renforcement des pouvoirs de contrôle et de sanction des administrations

La **loi du 30 juin 2025** contre toutes les fraudes aux aides publiques renforce les pouvoirs de contrôle et de sanction de toutes les administrations et élargit les échanges d'informations entre administrations, afin de lutter contre les

fraudes aux aides publiques. Parmi les dispositions du Code du travail impactées par cette loi figurent celles relatives :

- aux possibilités de **suspension ou d'annulation de la déclaration d'activité** des prestataires de formation par l'autorité administrative ;
- aux **échanges d'informations** entre les différents acteurs du système de formation (financeurs, ministères et organismes certificateurs, organismes

délivrant la certification Qualiopi ou un label équivalent) et les administrations (administration fiscale, organismes de sécurité sociale, services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, France compétences, Agence de services et de paiement, collectivités territoriales, etc.) ;

- aux **pouvoirs de contrôle et de sanction** à l'égard des prestataires référencés sur MonCompteFormation.

BRÈVES

**NPEC :
nouveau référentiel
applicable au
1^{er} septembre 2025**

À la suite de la publication du **décret du 29 août 2025** déterminant les valeurs

de carence des NPEC pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} septembre 2025, France compétences a mis en ligne, le 2 septembre, un **nouveau référentiel unique**, reprenant l'ensemble des NPEC en charge applicables à ces contrats. Pour rappel, les valeurs de

carence définies par décret concernent les certifications professionnelles dont France compétences a repéré qu'elles ne disposaient pas encore de niveau de prise en charge.

**Apprentissage
transfrontalier :
les modalités de
prise en charge des
contrats sont fixées**

Les conditions de financement des contrats d'apprentissage dont la partie pratique de la formation est réalisée dans un pays frontalier de la France sont précisées par un **arrêté du 9 septembre 2025**.

Opco EP, gestionnaire unique des contrats d'apprentissage transfrontaliers, prend en charge ces contrats sur la base du NPEC défini, pour la certification concernée, par le décret déterminant les « valeurs de carence » (cf. ci-avant, le **décret du 29 août 2025** pour les contrats conclus depuis le 1^{er} septembre 2025), minoré de 10 %.

Si aucun NPEC n'a encore été déterminé, Opco EP applique la « valeur d'amorçage » (forfait fixé par l'**arrêté du**

31 août 2022 en fonction du niveau de la certification visée) et procède à une régularisation auprès du CFA, à la hausse ou à la baisse, à compter de la fixation du NPEC. Si l'apprenti est en situation de handicap, une majoration du NPEC est appliquée, dans la limite de 4 000 €. Enfin, si la convention de mobilité prévoit la possibilité de conclure un contrat d'apprentissage transfrontalier à temps partiel, en application de la réglementation du pays frontalier, le NPEC est versé au prorata de la quotité de temps de travail de l'apprenti.



LA QUESTION DU MOIS

**Des frais de formation
peuvent-ils être demandés
aux alternants ?**

Non, aucune contribution financière ne peut être demandée à l'alternant : la formation est gratuite pour les alternants en contrat de professionnalisation comme pour les apprentis.

Les OF et les CFA ne peuvent donc pas conditionner l'inscription de l'alternant au versement de frais ou d'une caution.

Aucune participation financière, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être demandée au bénéficiaire du contrat de professionnalisation. Il en va de même pour les apprentis et leur représentant légal.

L'entreprise peut, en revanche, être mise à contribution si le coût de la formation dépasse le montant pris en charge par l'opérateur de compétences (OPCO).

→ À noter

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} juillet 2025, l'employeur doit obligatoirement participer au financement de la formation de l'apprenti lorsque celui-ci prépare un diplôme ou un titre équivalant au moins au niveau 6 (bac+3 ou supérieur) : voir la question « **L'employeur doit-il participer au financement de la formation des apprentis ?** ».

Articles **L.6211-1** et **L.6325-2-1** du Code du travail.